

**DECISION DE RECONNAISSANCE OU DEMANDE DE DELAIS COMPLEMENTAIRES
D'INSTRUCTION POUR L'OCTROI
D'UN CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE
PIECE OBLIGATOIRE A JOINDRE A LA CONSTITUTION DU DOSSIER**

Références juridiques :

- Article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Article 57 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- Décret n° 87.602 du 30 juillet 1987 relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux
- Arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme

Collectivité employeur :

Agent sollicitant le bénéfice d'un CITIS :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Grade :

Date du sinistre :

§ § § §

Je soussigné (Nom, prénom et qualité de l'autorité territoriale) :

Rejette le dossier du fait d'une déclaration hors délais

Reconnaît l'imputabilité au service

Demande des délais instructions complémentaires et :

une enquête administrative

une expertise médicale auprès d'un médecin agréé

un avis de la Commission de Réforme avec expertise préalable auprès d'un médecin agréé

Par conséquent, un délai supplémentaire d'instruction de 3 mois s'ajoute aux délais réglementaires à compter du

Après ce délai, si l'instruction n'est pas terminée, l'agent est placé en CITIS provisoire.

La décision définitive fera l'objet d'un autre formulaire de reconnaissance d'imputabilité.

Fait à

Le

L'autorité territoriale

Notifié à l'agent le
Signature

§ § § §

Pièces à joindre au dossier :

- la déclaration de l'agent
- les divers certificats médicaux (initial / prolongation / final ...)
- l'avis du médecin de prévention en cas de maladie professionnelle